

COMMUNE DE CESSY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CESSY

Dossier n° DP00107123B0031

Date de dépôt : 24/03/2023

Demandeur : SASU EDF ENR représentée par
Monsieur DECLAS Benjamin

N°SIRET 43316090000455

Pour : Installation d'un générateur photovoltaïque
sur le plan de la toiture parallèlement à la
couvertureAdresse terrain : 420 Rue De La Fruitière 01170
CESSY

ARRÊTÉ

portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de CESSY

Le maire de CESSY,

Vu le code de l'urbanisme ;**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat approuvé le 27 février 2020 et rendu exécutoire le 18 juillet 2020 ;**Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;**Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;**Vu** la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;**Vu** la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 23 juin 2023 ;**Vu** la révision allégée n°2 du PLUiH approuvée le 12 juillet 2023 et rendue exécutoire le 25 août 2023 ;**Vu** la révision allégée n°4 du PLUiH approuvée le 12 juillet 2023 et rendue exécutoire le 25 août 2023 ;**Vu** la décision de non opposition à la déclaration préalable délivrée le 24/04/2023 ;**Vu** la demande de retrait déposée par le bénéficiaire de l'autorisation le 02/03/2024 ;

ARRÊTE

Article unique

La décision de non opposition à la déclaration préalable susvisée est RETIREE.

Fait à CESSY, le 14 MARS 2024

Le Maire, Par délégation du Maire

Patricia REVELLAT
Adjointe au Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).